

**ENTENTE LOCALE
INTERVENUE
ENTRE
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DU CENTRE DE RÉADAPTATION LA MYRIADE (FSSS-CSN)
(Ci-après appelé "le syndicat")
ET
LE CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE
(Ci-après appelé "l'employeur")**

**Objet: Assignation ou mutation volontaire sur le titre
d'emploi agent ou agente d'intégration**

Cette entente s'applique aux personnes salariées reconnues IMR, IR ou instructeur et dont la formation académique diffère des exigences requises à la convention collective.

- Considérant la fusion des syndicats et la nouvelle accessibilité au titre d'emploi "agent d'intégration" pour les salariés couvert auparavant par l'accréditation La Maisonnée Laurendière et La Villa St-Lucien ;
- Considérant le volet "développement" prévu au plan de développement des ressources humaines (PDRH) ;
- Considérant le tableau "perspectives" d'emploi du guide explicatif (fusion des services) ;
- Considérant que la classe 3 d'agent ou agente d'intégration n'est plus accessible depuis le 1^{er} janvier 1992 ;
- Considérant que l'expérience d'IMR d'IR ou d'instructeur n'est pas reconnu dans le titre d'emploi d'agent ou d'agente d'intégration ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

- A. Les personnes salariées reconnues IMR, IR ou instructeur accèdent à une assignation ou à un poste d'agent ou d'agente d'intégration à leur rang d'ancienneté conformément aux articles de la convention collective, aux conditions suivantes :
 - 1. Avoir réussi l'entrevue d'accréditation agent ou agente d'intégration ;
 - 2. engagement du salarié à obtenir la scolarité exigée à la convention collective, et ce, après entente avec l'employeur.
- B. Aucune personne salariée IMR, IR ou instructeur ne subit de diminution de salaire à la suite d'une acceptation d'assignation comme agent d'intégration. La personne salariée reçoit dans le titre d'emploi d'agent d'intégration, le salaire prévu à l'échelle de ce titre d'emploi immédiatement supérieur à celui qu'elle recevait dans le titre d'emploi d'IMR, IR ou instructeur.
- C. L'augmentation statutaire est basée sur l'article 47.03 de la convention collective.
- D. Cette entente ne peut être invoquée dans tout litige touchant d'autres titres d'emploi.

En foi de quoi, les parties ont signé ce _____ 2002.

Le syndicat des Travailleuses et Travailleurs
du centre de réadaptation La Myriade (FSSS-CSN)

Le centre de réadaptation La Myriade

Syndicat/entente-agent intégration
Révision : avril 2002